



Décision du Président

7.1 Finances locales – Décisions budgétaires

Portant création d'une régie de recettes eau / assainissement

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2021_DEL_083 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021 portant sur l'approbation du choix du délégataire et du projet de contrat de régie intéressée pour l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour l'institution d'une régie de recettes et d'avances,

Considérant que la facturation de l'eau et de l'assainissement est assurée en régie par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Considérant qu'il convient d'instituer une régie de recettes portant exclusivement sur l'encaissement de la mensualisation émanant des produits de la facturation de l'eau et de l'assainissement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes afin de faire face à l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement dont le mode de règlement est la mensualisation.

Article 2 : La régie de recettes est installée au siège social de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie située 3 place de la Manufacture – B.P. 69 – 74152 RUMILLY CEDEX.

Article 3 : La régie de recettes aura pour objet d'encaisser les produits liés à la facturation de l'eau et de l'assainissement dont le recouvrement fera l'objet d'un paiement par mensualisation.

La régie de recettes pourra notamment encaisser les régularisations de rejet de prélèvement.

Article 4 : Les recettes commerciales de la régie de recettes concerneront :

- la facturation de la consommation d'eau et les taxes afférentes ;
- la facturation de l'assainissement (collectif / non collectif) et les taxes afférentes ;

Article 5 : Seules les recettes désignées aux articles 3 & 4 et faisant l'objet d'un paiement dans le cadre de la mensualisation seront encaissées selon le moyen de recouvrement suivant : le prélèvement.

En cas de rejet du prélèvement, si l'abonné se trouve en situation d'insolvabilité temporaire, la régularisation devra intervenir selon les conditions fixées dans le contrat de mensualisation.

Le cas échéant, les paiements en espèce, chèque et virement bancaire seront possibles. L'encaissement par carte bancaire sera notamment accepté si le régisseur est équipé d'un terminal de paiement électronique.

Les règlements en espèces seront acceptés à la condition que le montant à régulariser n'excède pas 100 €. Il appartiendra au débiteur de faire l'appoint (article L. 112-5 du code monétaire et financier).

Le régisseur sera tenu de ne pas conserver les fonds au-delà de 15 jours avec un montant maximal à conserver en caisse plafonné à 900 €.

Le dépôt devra dès lors se faire selon les dispositions en vigueur auprès de la banque postale.

Quant aux régularisations acceptées par chèques, ces derniers feront l'objet d'une transmission par le Régisseur auprès du centre de Créteil. Le régisseur ne pourra pas conserver un chèque au-delà de 15 jours.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 7 : Les abonnés qui auront opté pour la mensualisation feront l'objet d'un suivi rigoureux et précis par le régisseur de recettes.

Le régisseur devra communiquer l'ensemble des éléments nécessaires au service finances / comptabilité de la Communauté de Communes pour qu'il puisse procéder à l'émission des titres de recettes en correspondance aux produits perçus.

- Article 8 :** La tenue de la régie de recettes fera l'objet d'un contrôle par le Service de Gestion Comptable de Rumilly. Le régisseur devra être en mesure de justifier des montants encaissés.
- Article 9 :** L'intervention du régisseur et des mandataires aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté de nomination.
- Article 10 :** Le régisseur sera tenu de verser au comptable public les recettes encaissées dans le cadre de la mensualisation au minimum une fois par mois.
- Article 11 :** Le régisseur sera assujéti à un cautionnement en fonction du plafond d'encaisse annuel valorisé à titre strictement prévisionnel à hauteur de 1 500 000 €, déterminé selon un ratio moyen de 40 % des produits de la tarification de l'eau et de l'assainissement, et dont ce montant demandera à être réajusté après connaissance du nombre d'usagers ayant opté pour la mensualisation.
- Article 12 :** Le régisseur, qui sera personnellement et pécuniairement responsable des fonds et des valeurs dont il assurera la gestion, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera également précisé dans l'arrêté de nomination selon le dispositif réglementaire en vigueur et durant la période où il assurera cette fonction.
- Article 13 :** Le suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité, en lieu et place du régisseur : montant qui sera de fait déterminé prorata temporis durant la période où il se verra confier la régie en l'absence du régisseur titulaire.
- Article 14 :** Le régisseur qui sera un agent du Service Public Industriel et Commercial de l'eau et de l'assainissement, sera désigné par le Président après avis du comptable public.
- Article 15 :** Le Président et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 16 :** La présente décision sera affichée au siège de la Communauté de communes, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- Article 17 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Rumilly, le 15/11/21

Avis du Comptable public,

Le Président,
Christian HEISON

